

Question écrite de Mme Kattrin JADIN au Ministre de la Justice concernant les auditions filmées

De plus en plus de mineurs sont filmés par les enquêteurs lors de leur audition comme victime ou comme témoin. On est passé de 2.466 auditions filmées en 2004 à 5.687 en 2013 et 5.800 en 2015. On devrait atteindre les 6.300 auditions filmées pour 2016. En fait, depuis la réforme de 2013 consécutive aux abus commis au sein de l'Église, l'enregistrement est obligatoire dans une série d'infractions concernant les mineurs. Il arrive que l'on filme des auditions de majeurs, si le parquet ou le juge d'instruction le demande.

1. Serait-il possible de me donner le nombre exact d'auditions filmées en 2016?
2. Combien de mineurs victimes et combien de mineurs témoins ont été filmés pour les années 2014, 2015 et 2016?
3. Dans quels cas le parquet ou les juges peuvent-ils demander l'audition filmée pour les personnes majeures?
4. Combien de cas d'auditions filmées de personnes majeures y a-t-il eu pour les années 2014, 2015 et 2016?

Réponse :

1) La police fédérale déclare ne pas être en mesure de donner des chiffres pour l'année 2016, à la suite d'un changement de logiciel de comptabilisation.

2) La police fournit des chiffres pour les années 2014 et 2015. Pour ces chiffres, les mineurs victimes et témoins sont confondus.

En 2014, 5.279 auditions ont été réalisées. Ce nombre ne comprend pas l'arrondissement de Namur. Le nombre d'auditions réalisées en 2015 est de 4.474. Ce chiffre ne comprend pas les arrondissements de Namur et Antwerpen-Stad.

3) Le Collège des procureurs généraux nous informe qu'il n'existe pas de critères ni de base légale pour déterminer quand une audition filmée est nécessaire pour une personne majeure. La décision d'effectuer une telle audition dépend de plusieurs facteurs, dont la gravité de l'affaire. Ce modus operandi est, par ailleurs, confirmé par la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions qui prévoit qu'un enregistrement audiovisuel est également recommandé pour l'audition des victimes ou témoins majeurs particulièrement vulnérables ou gravement traumatisés se trouvant dans les mêmes cas que ceux prévus pour les victimes ou témoins mineurs d'infractions visées aux articles 91 bis et 92 §2 du Code d'Instruction criminelle. L'appréciation de cette vulnérabilité ou de la gravité du traumatisme appartient au magistrat.

4) La police fédérale informe que les données demandées ne font pas l'objet de statistiques.